

# 2G IMMO

Société par actions simplifiée au capital de 25.000 euros  
Siège social : 49 La Chapelle Saint Antoine – 95300 ENNERY  
422 304 329 RCS PONTOISE

## STATUTS

**Statuts mis en harmonie au 16/04/2021** avec prise en compte des modifications suivantes :

- **Modification de l'objet social – Adjonction d'activité**
  - Assemblée générale du 16/04/2021
  - modification de l'article 2 des statuts
  
- **Transfert du siège social**
  - Assemblée générale du 16/04/2021
  - modification de l'article 4 des statuts

**« Copie certifiée conforme »**

**SAS DHD HOLDING**

Représentée par son dirigeant

 Didier LE GUILLERMIC

# SOMMAIRE

ARTICLE 1 – FORME .....	3
ARTICLE 2 – OBJET .....	3
ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE.....	3
ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL .....	3
ARTICLE 5 – DUREE .....	3
ARTICLE 6 – APPORTS.....	3
ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL .....	4
ARTICLE 8 – COMPTES COURANTS .....	4
ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL .....	4
ARTICLE 10 – LIBERATION DES ACTIONS .....	4
ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS .....	5
ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES ACTIONS .....	5
ARTICLE 13 – NULLITE DES CESSIONS OU TRANSMISSIONS D'ACTIONS .....	6
ARTICLE 14 – DROITS ET OBLIGATIONS LIES AUX ACTIONS .....	6
ARTICLE 15 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS .....	7
ARTICLE 16 – DIRECTION DE LA SOCIETE .....	7
ARTICLE 17 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, LE PRESIDENT, L'UN DES DIRIGEANTS ET/OU UN DE SES ASSOCIES .....	9
ARTICLE 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES .....	9
ARTICLE 19 – DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE : PRINCIPE .....	9
ARTICLE 20 – DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE : MODE DE DELIBERATION – QUORUM – MAJORITE.....	9
ARTICLE 21 – DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE : PROCES-VERBAUX ET REGISTRE DE PRESENCE .....	11
ARTICLE 22 – DROIT DE VOTE.....	11
ARTICLE 23 – EXERCICE SOCIAL.....	11
ARTICLE 24 - COMPTES ANNUELS .....	11
ARTICLE 25 – AFFECTATION DES RESULTATS .....	12
ARTICLE 26 – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES.....	12
ARTICLE 27 – PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL.....	12
ARTICLE 28 – COMITE D'ENTREPRISE .....	12
ARTICLE 29 – DISSOLUTION-LIQUIDATION.....	12
ARTICLE 30 – CONTESTATIONS .....	13

## **ARTICLE 1 – FORME**

La Société constituée sous forme de société à responsabilité limitée a été transformée en société par actions simplifiée par décisions des associés en date du 8 janvier 2016.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, applicables aux sociétés par actions simplifiée ainsi que par les présents statuts (ci-après désignés les « **Statuts** »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission de ses actions aux négociations sur un marché financier, sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

## **ARTICLE 2 – OBJET**

La société a pour objet en France et à l'étranger :

L'achat, la vente, la construction, l'étude, la réalisation, la location de tous immeubles ou biens immobiliers, l'entreprise générale de bâtiment ;

Construction de maisons individuelles ;

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement ;

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

## **ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE**

La Société a pour dénomination sociale :

**« 2G IMMO »**

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le numéro SIREN et RCS.

## **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au :

**19 rue de Gisors – 95300 PONTOISE**

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par décision du Président, qui, à cet effet est autorisé à modifier les Statuts, et en tout autre lieu, par décision collective ordinaire des associés ou par décision de l'associé unique.

## **ARTICLE 5 – DUREE**

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux Statuts.

## **ARTICLE 6 – APPORTS**

- Lors de la constitution de la Société sous la forme de société à responsabilité limitée, il a été apporté à la Société une somme en numéraire de 7.622,45€ euros qui a été totalement libérée.

- Lors de l'augmentation du capital social d'une somme de 17.377,55€, par incorporation de réserves, décidée par AGE en date du 15/01/2002.



## **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 25.000 (vingt-cinq mille) euros.

Il est divisé en 500 (cinq cents) actions d'une valeur nominale de 50 (cinquante) euros chacune, entièrement souscrites et libérées.

## **ARTICLE 8 – COMPTES COURANTS**

Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la Société, toutes sommes produisant ou non des intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre la Société et l'intéressé.

Cet accord est le cas échéant, soumis à la procédure de contrôle prévue par la loi.

## **ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, une augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De même, la collectivité des associés peut décider de supprimer le droit préférentiel de souscription au bénéfice d'une ou de plusieurs personnes dénommées.

Le capital social peut être amorti, conformément aux dispositions des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

## **ARTICLE 10 – LIBERATION DES ACTIONS**

### ***I. Actions de numéraire***

Les actions de numéraire sont libérées au moins de la moitié de leur valeur nominale lors de la constitution.

Les actions de numéraire sont libérées du quart au moins de leur valeur nominale en cas d'augmentation de capital.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du Président de la Société, dans des conditions qu'il fixe et dans un délai qui ne peut excéder cinq (5) ans à compter de l'immatriculation ou de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Les actions de numéraire dont le montant résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, et pour partie d'une libération en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Les appels de fonds et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portés à la connaissance des associés, quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par lettre remise en main propre contre décharge ou par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

L'associé qui n'effectue pas les versements exigibles sur les actions à leur échéance est, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour par jour, à partir de la date de l'exigibilité, au taux légal en matière commerciale, majoré de trois (3) points.

La Société dispose, pour obtenir le versement de ces sommes, du droit d'exécution et des sanctions prévues par les articles L. 228-27 et suivants du Code de commerce.

### ***II. Actions d'apport en nature***

Les actions d'apport sont intégralement libérées dès leur émission.

## **ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS**

### ***I. Principe***

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

### ***II. Conversion des actions de la Société***

Il peut être décidé l'émission, le rachat et la conversion d'actions de préférence conformément aux dispositions de l'article L. 228-12 du Code de commerce.

## **ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES ACTIONS**

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société comme des tiers, par un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire et si les actions ne sont pas entièrement libérées, par le cessionnaire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé appelé « registre des mouvements de titres ».

Les actions sont librement négociables après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sous réserve du respect des stipulations du présent article. En cas d'augmentation de capital, les actions créées sont négociables, sous la même réserve, à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les cessions et les transmissions par tous moyens d'actions, de leur nue-propriété ou de leur usufruit, et plus généralement de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital et aux droits de vote de la Société, à une personne physique ou morale non associée, sauf si cette dernière est détenue au sens de l'article L. 233-3 I - 1° du Code de commerce par l'un des associés de la Société et sous la condition que cette personne morale se soit préalablement et expressément engagée à l'égard des autres associés de la Société de céder la participation qu'elle détiendra dans le capital et ses droits de vote de la Société en cas de survenance de tout changement qui interviendrait dans son contrôle au sens de l'article L. 233-3 I - 1° du Code de commerce, sont soumises aux procédures de préemption et d'agrément stipulées au présent article.

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée ou son conjoint, l'attribution d'actions communes à l'époux ou ex-époux est également soumise dans les mêmes conditions aux procédures de préemption et d'agrément.

### ***I. Droit de préemption***

1- Si l'un des associés souhaite se séparer de tout ou partie de sa participation au capital de la Société, les autres associés bénéficient à titre irréductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation au capital de la Société.

Si un ou plusieurs des associés n'exercent pas ou n'exercent pas en totalité leur droit de préemption à titre irréductible, les autres associés disposent à titre réductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation respective après exercice de leur droit de préemption à titre irréductible.

En cas d'exercice du droit de préemption, le prix unitaire de l'action sera celui obtenu par l'associé cédant de la part d'un acquéreur de bonne foi.

2- Pour permettre l'exécution de ces dispositions relatives au droit de préemption, l'associé qui envisage de céder ses actions doit notifier au Président de la Société, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la cession projetée en mentionnant le nombre d'actions qu'il souhaite céder, l'identité du cessionnaire, le prix et les conditions de la cession.

3- Dans le délai de 30 (trente) jours de ladite notification, le Président de la Société doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le projet de cession à tous les associés de la Société autres que le cédant.

4- A compter de la réception de cette lettre, chaque associé non cédant doit faire connaître sa décision d'acquiescer dans le délai de 15 (quinze) jours.

5- Si l'exercice des droits de préemption ne permet pas l'acquisition de la totalité des actions mises en vente par l'associé cédant, et sauf volonté contraire de cet associé, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant peut librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il a été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder au cessionnaire, sous réserve de l'agrément de ce dernier conformément aux Statuts.

## **II. Agrément**

1- Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'est pas préempté dans les conditions ci-dessus prévues, le cessionnaire doit être agréé par décision des associés, exception faite en cas de cession au profit des associés ou des descendants.

2- La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification de la demande visée au paragraphe 1 - 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

3- Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées.

En cas d'agrément, la cession ou la mutation projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 90 (quatre-vingt-dix) jours de la notification de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément est caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit, dans un délai de 90 (quatre-vingt-dix) jours à compter de la décision de refus d'agrément, acquiescer ou faire acquiescer les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six (6) mois de ce rachat de les céder ou avec l'accord du cédant, de les annuler, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

## **ARTICLE 13 – NULLITE DES CESSIONS OU TRANSMISSIONS D'ACTIONS**

Toutes les cessions ou transmissions d'actions, qu'elles soient à titre gratuit ou onéreux, effectuées en violation des stipulations de l'article 12 des présents statuts sont nulles.

## **ARTICLE 14 – DROITS ET OBLIGATIONS LIES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne le droit de participer, dans les conditions fixées par la loi et l'article 20 des statuts, aux décisions collectives et au vote des résolutions.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions de la collectivité des associés. Les associés sont responsables du passif social dans la limite du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe et la cession comprend, sauf convention contraire, tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi, éventuellement, que la part dans les fonds de réserves.

## **ARTICLE 15 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

A l'égard de la Société, les titres sont indivisibles, sous réserve des stipulations suivantes :

Sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote attaché à chaque action appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires des associés et au nu-proprétaire pour les décisions extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux réunions de la collectivité des associés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce, statuant en référé.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux appartient également à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-proprétaire et à l'usufruitier d'actions.

Même privé du droit de vote, le nu-proprétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions des associés de la Société.

## **ARTICLE 16 – DIRECTION DE LA SOCIETE**

La Société est dirigée et administrée par un Président, assisté le cas échéant d'un ou de plusieurs Directeurs Généraux.

### ***1. Le Président de la Société***

#### **a) Nomination**

Le Président, personne physique ou morale, ayant ou non la qualité d'associé, est nommé par la collectivité des associés ou l'associé unique.

Le premier président est désigné aux termes des Statuts.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Président, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

#### **b) Durée des fonctions – Rémunération**

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions et, le cas échéant, les modalités de sa rémunération.

Le Président peut obtenir remboursement, sur présentation des justificatifs, des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

#### **c) Cessation des fonctions**

Les fonctions du Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
  - par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois. Ce délai peut être réduit au cas où la Société pourvoit à son remplacement dans un délai plus court ;
  - par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois ;
  - par sa révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et n'ayant pas à être motivée ;
- par le décès du Président, personne physique, ou la dissolution du Président, personne morale.

#### **d) Pouvoirs**

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité de ses associés ou à l'associé unique, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de son objet social.

L'associé unique ou la collectivité des associés qui nomme le Président peut également limiter ses pouvoirs.

Ces limitations de pouvoirs sont inopposables aux tiers.

### **e) Délégations de pouvoirs**

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

## **II. Les Directeurs Généraux**

### **a) Nomination**

Sur proposition du Président, le ou les associés peuvent aux conditions de majorité prévues par l'article 20 ci-après, nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale, ayant ou non la qualité d'associé.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Directeur Général, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

### **b) Durée des fonctions – Rémunération**

Le mandat du ou des Directeurs Généraux peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le ou les Directeurs Généraux fixe la durée de leurs fonctions et, le cas échéant, les modalités de leur rémunération.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent obtenir remboursement, sur présentation de justificatifs, des dépenses effectuées dans le cadre de leur mission pour le compte de la Société.

### **c) Cessation des fonctions**

Les fonctions d'un Directeur Général prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois. Ce délai peut être réduit au cas où la Société pourvoit à son remplacement dans un délai plus court ou décide de ne pas pourvoir à son remplacement ;
- par l'impossibilité pour le Directeur Général en question d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois ;
- par sa révocation, celle-ci pouvant intervenir ad nutum, soit à tout moment et n'ayant pas à être motivée, et par conséquent, n'ouvrant droit à aucune indemnisation, et ;
- par le décès du Directeur Général, personne physique, ou la dissolution du Directeur Général, personne morale.

### **d) Pouvoirs**

Le ou les Directeurs Généraux sont investis des mêmes pouvoirs que ceux du Président de la Société.

A ce titre, ils représentent la Société à l'égard des tiers. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des associés ou à l'associé unique, ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social.

L'associé unique ou la collectivité des associés qui nomme le ou les Directeurs Généraux peut également limiter leurs pouvoirs respectifs.

Ces limitations de pouvoirs sont inopposables aux tiers.

### **e) Délégations de pouvoirs**

Le ou les Directeurs Généraux peuvent, dans la limite de leurs attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées. Ces délégations subsistent lorsqu'ils viennent à cesser leurs fonctions, à moins que son ou ses successeurs ne les révoquent.

## **ARTICLE 17 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, LE PRESIDENT, L'UN DES DIRIGEANTS ET/OU UN DE SES ASSOCIES**

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doivent faire l'objet d'un rapport du ou des commissaires aux comptes ou s'il n'en a pas été désigné, du Président et doivent être soumises au vote de la collectivité des associés ou de l'associé unique à l'occasion de l'approbation des comptes annuels, dans les conditions prévues par la loi.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

## **ARTICLE 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Si les conditions légales sont réunies, le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés par la collectivité des associés ou par l'associé unique et exerçant leur mission, conformément à la loi.

Dans ce cas, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, sont nommés par la collectivité des associés ou par l'associé unique, en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Le ou les commissaires aux comptes titulaire(s) et suppléant(s) sont nommés pour une durée de six (6) exercices. Ils sont toujours rééligibles.

Le ou les commissaires aux comptes doivent remettre au Président les rapports prescrits par la loi, de manière à ce que celui-ci puisse les tenir à la disposition des associés dans les délais réglementaires.

## **ARTICLE 19 – DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE : PRINCIPE**

Les décisions suivantes relèvent de la seule compétence de la collectivité des associés ou de l'associé unique :

- nomination, rémunération, révocation du Président et du ou des Directeurs Généraux,
- nomination, le cas échéant, des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des Statuts et notamment augmentation, amortissement ou réduction de capital, fusion, scission, dissolution, transformation,
- modification ou adoption de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou aux droits de vote de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- ainsi que toute autre décision expressément visée aux présents statuts.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux Statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Toute autre décision relève du pouvoir du Président et du ou des Directeurs Généraux.

## **ARTICLE 20 – DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE : MODE DE DELIBERATION – QUORUM – MAJORITE**

Les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés sont adoptées selon les modalités suivantes :

### ***1. Mode de délibération***

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite, soit par conférence téléphonique ou par visioconférence, soit par courrier électronique. Elles peuvent aussi s'exprimer par un consentement unanime des associés donné dans un acte.

Le ou les commissaires aux comptes, s'il en a été désigné, ou un mandataire de justice peuvent également convoquer une assemblée d'associés dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article L.225-103 du Code de commerce.

#### **a) Assemblées d'associés**

Les associés se réunissent en assemblée, sur convocation du Président, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

La convocation est faite par tous moyens huit (8) jours à l'avance. L'assemblée peut toutefois se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société et en son absence par un associé désigné par les associés convoqués à l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par toute autre personne désignée à cet effet. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. En outre, le représentant d'un associé, personne morale, peut également se faire représenter à ces délibérations par toute personne munie d'un pouvoir *ad hoc*. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou courrier électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les associés peuvent également voter par correspondance.

Il est signé une feuille de présence dans les conditions prévues par le Code de commerce pour les sociétés anonymes.

#### **b) Consultations écrites**

Les associés disposent d'un délai maximal de dix (10) jours à compter de la date d'envoi (par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve) des projets de décisions pour émettre leur vote par écrit.

Le vote est formulé sous le texte des décisions proposées et, pour chaque décision, par les mots « oui » ou « non ». La réponse dûment datée et signée par l'associé est adressée à la ou aux personnes qui ont pris l'initiative de la consultation, par télécopie ou par tout autre moyen permettant de rapporter la preuve de ladite réponse.

Le Président établit un procès-verbal auquel sont annexés les votes des associés.

#### **c) Délibérations par voie de conférence téléphonique ou par visioconférence**

Lorsque les délibérations sont prises par voie de conférence téléphonique ou par visioconférence, le Président de séance établit dans les meilleurs délais, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance indiquant :

- l'identité des associés participant aux délibérations, et le cas échéant des associés qu'ils représentent ;
- l'identité des associés ne participant pas aux délibérations (non votants) ;
- le nom du Président de séance ;
- pour chaque décision, le sens des votes respectifs des associés (adoption, abstention ou rejet).

Le Président de séance en adresse une copie par télécopie ou par tout autre moyen à chacun des associés. Les associés ayant participé aux délibérations lui en retournent une copie, dans les meilleurs délais, après signature, par télécopie ou par tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve. En cas de mandat, une preuve du mandat lui est également envoyée avant l'ouverture des délibérations par télécopie ou par tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

Une décision est réputée être prise à l'endroit où se trouve le Président de la séance.

#### **d) Courrier électronique**

Si le Président l'autorise pour un ou plusieurs associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie de courrier électronique (e-mail) sécurisé.

Ce courrier électronique contient le nom, l'adresse électronique de l'associé, la date et l'heure d'envoi.

Dans l'hypothèse susvisée, le Président fait une copie sur support papier du courrier électronique reçu de l'associé concerné.

Cette copie est annexée au procès-verbal de la consultation.

Pour que le courrier électronique soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision, un vote par « oui » ou par « non », soit nettement exprimé. A défaut, l'associé est considéré comme s'abstenant. L'associé qui retient ce mode d'expression, ne peut en aucun cas rendre responsable la Société de tout incident technique lié à l'envoi du courrier électronique.

#### **e) Acte sous seing privé**

Les associés, à la demande du Président, prennent les décisions dans un acte.

L'apposition des signatures et paraphe de tous les associés sur ce document, qui doit être établi en autant d'exemplaires originaux qu'il y a d'associés signataires, plus un pour la Société, vaut prise de décision.

Le ou les commissaires aux comptes sont tenus informés des projets d'actes emportant prise de décision. Une copie de l'acte projeté leur est adressée sur simple demande.

Cet acte doit contenir : la date, la nature de l'acte, les conditions d'informations des associés, et s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

Un original de cet acte reste en possession de la Société pour être enliassé et paraphé dans le registre coté des procès-verbaux des assemblées générales de la Société.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le Président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

#### **II. Majorité**

A l'exclusion des clauses statutaires ne pouvant être modifiées qu'à l'unanimité des associés conformément aux dispositions légales, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des associés.

#### **ARTICLE 21 – DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE : PROCES-VERBAUX ET REGISTRE DE PRESENCE**

Les décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées dans les conditions prévues par le Code de commerce sur les sociétés commerciales et sont signés par le Président de séance.

Les procès-verbaux doivent indiquer le mode de délibération, la date de délibération, les noms de toute personne non associée ayant assisté à tout ou partie des délibérations, le nom du Président de séance, ainsi que le texte des décisions et sous chaque décision le sens du vote des associés (adoption, abstention ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou par un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

#### **ARTICLE 22 – DROIT DE VOTE**

Le droit de vote est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

#### **ARTICLE 23 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social a une durée de douze (12) mois. Il commence le 1<sup>er</sup> octobre pour se terminer le 30 septembre de chaque année.

#### **ARTICLE 24 - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il établit le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes s'il en a été désigné, dans les conditions prévues par la loi.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation des associés ou de l'associé unique, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés sont arrêtés par le Président. L'associé unique approuve les comptes, après rapport du ou des commissaires aux comptes s'il en a été désigné, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

#### **ARTICLE 25 – AFFECTATION DES RESULTATS**

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, les associés ou l'associé unique décident (i) de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, (ii) de le reporter à nouveau ou (iii) de le distribuer.

De même, après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, les associés ou l'associé unique peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « report à nouveau » ou compensées avec les réserves existantes.

#### **ARTICLE 26 – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Les dividendes sont mis en paiement sur décision des associés ou de l'associé unique, à défaut, du Président, dans un délai maximum de neuf (9) mois, après la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prorogé par décision judiciaire.

Les associés délibérant collectivement ou l'associé unique, statuant sur les comptes de l'exercice, ont la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie des dividendes ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions de la Société.

#### **ARTICLE 27 – PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter la collectivité des associés ou l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

#### **ARTICLE 28 – COMITE D'ENTREPRISE**

S'il en a été désigné, les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président ou des Directeurs Généraux.

Le comité d'entreprise pourra demander l'inscription de tout projet de résolution à l'ordre du jour d'une assemblée générale des associés ou décisions de l'associé unique dès lors que cette demande est adressée au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Ce projet de résolution sera inscrit à l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée générale des associés ou décisions de l'associé unique.

#### **ARTICLE 29 – DISSOLUTION-LIQUIDATION**

La Société est dissoute à l'expiration (i) du terme ou (ii) de l'objet social fixé par les Statuts, sauf prorogation, (iii) par suite de fusion absorption par une autre société, de fusion avec création d'une société nouvelle ou de scission, ou (iv) par décision des associés ou de l'associé unique prononçant la dissolution anticipée.

Enfin, la dissolution de la Société peut également être prononcée, dans les conditions de droit commun applicables aux sociétés anonymes, dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelle que cause que ce soit.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution, pour quelle que cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil. L'article 1844-5 du Code civil n'est pas applicable aux sociétés par actions simplifiée unipersonnelles dont l'associé unique est une personne physique.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et du ou des Directeurs Généraux. Le ou les commissaires aux comptes, s'il en a été désigné, conservent leur mandat jusqu'à la clôture des opérations de liquidation.

Les associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

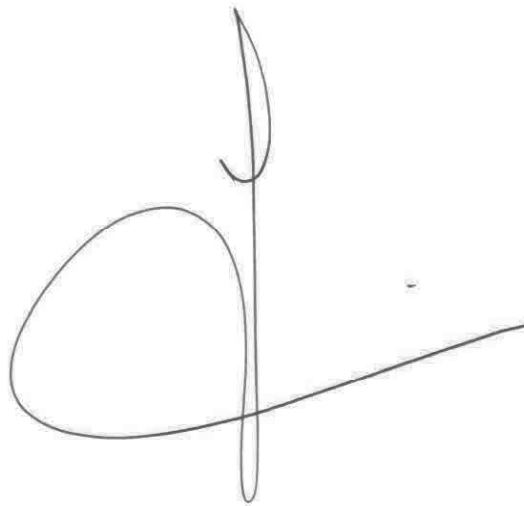
Les associés qui prononcent la dissolution, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, sa dénomination devra être suivie de la mention « Société en liquidation », ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

### **ARTICLE 30 – CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la Société, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction du tribunal de commerce dont dépend le siège de la Société.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop on the left and a vertical stroke on the right that ends in a horizontal tail.A small, stylized handwritten mark or signature in the bottom right corner of the page.